



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-14-0109

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom (63200) :

➤ **Modification de la zone d'intervention :**

- **Ajout de la commune de Malintrat (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ;**
- **Retrait de la commune de Châteaugay (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat)**

Gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale « Riom Limagne-et Volcans ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7031 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/10/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Riom (capacité: 63 places) actuellement géré par le CIAS « Riom Limagne-et Volcans » ;

Vu l'arrêté 2021-14-0295 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de Cébazat (ajout de la commune de Châteaugay et retrait de la commune de Malintrat) ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration du CIAS « Riom-Limagne-Volcans » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom :

- Ajout de la commune de Malintrat (délibération 2021-35 du 10/09/2021) ;
- Retrait de la commune de Châteaugay (délibération 2022-05 du 20/01/2022) ;

Considérant les délibérations du SISPA « Vivre Ensemble » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat :

- Retrait de la commune de Malintrat (délibération du 21/10/2021, objet n° 56) ;
- Ajout de la commune de Châteaugay (délibération du 21/10/2021, objet n° 57) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Riom Limagne-et Volcans » pour la gestion du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom est modifiée comme suit :

- Modification de la zone d'intervention :
 - o Ajout de la commune de Malintrat (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ;
 - o Retrait de la commune de Châteaugay (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat)

Article 2 : La présente autorisation est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 AVRIL 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Kaphaël GLABI